

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

DU PERSONNEL DE LA COMMUNE ET DU CCAS D'ARRADON

Soumis pour avis au Comité Social Territorial le : 21 février 2024

Soumis pour approbation au Conseil Municipal le : 16 avril 2024

Soumis pour approbation au Conseil d'Administration du CCAS le : 4 avril 2024

Le règlement du compte épargne temps (CET) est un guide qui présente le dispositif, les procédures et conditions d'utilisation et d'exercice du compte épargne temps dans la collectivité. Il définit les droits et obligations des agents de la collectivité dans le respect de la loi et des règles de fonctionnement définies en interne.

Cette modification du règlement a été présentée au Comité Social Territorial pour avis le 21 février 2024

Textes de référence

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20/05/2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29/04/2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire ministérielle du 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T
- Délibération du conseil municipal N°65 du 22 juin 2009 instaurant le compte épargne temps pour les agents de la commune d'Arradon
- Délibération du CCAS N° 32/2009 du 1^{er} juillet 2009 instaurant le compte épargne temps pour les agents du CCAS
- Délibération du conseil municipal N° 76 du 19 novembre 2010 modifiant les conditions d'utilisation du compte épargne temps
- Délibération du CCAS N° 48/2010 du 24 novembre 2010 modifiant les conditions d'utilisation du compte épargne temps
- Délibération du CCAS N° 23/2019 modifiant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps
- Délibération du conseil municipal N° 53 du 7 mai 2019 modifiant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps

1 – Le principe

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par le report :

- d'une partie de leurs jours de congés annuels au-delà du seuil de 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition ;
- de jours R.T.T.

Exemple : une personne disposant de 30 jours de CA et 22 jours de RTT pourra au maximum capitaliser 32 jours par an.

Le total des jours inscrits sur un CET ne doit pas excéder 60 jours.

Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du C.E.T des droits épargnés et consommés.

2 – Qui est concerné ?

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet), ou agent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière accueilli par détachement ;
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif CET :

- Les **fonctionnaires stagiaires** : les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;
- Les **agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année** ;
- Les **agents non titulaires employés de façon discontinue** (saisonniers, occasionnels) ;
- Les **bénéficiaires d'un contrat de droit privé** (CUI-CAE, contrat d'apprentissage)

3- Comment utiliser les jours accumulés sur un CET

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés selon 2 modalités :

- prise de congés (idem congés annuels)
- indemnisation financière forfaitaire (selon catégorie hiérarchique – montant déterminé par décret) : option possible **uniquement si les jours épargnés sur le CET dépassent 15 jours** (Les 15 premiers jours inscrits étant obligatoirement utilisés sous forme de congés), et dans la limite de 20 jours par an.

Catégories	A	B	C
Montants bruts par jour (soumis à cotisation et imposables)	150€	100€	83€

Exemples :

Exemple 1 : Un agent comptabilisant 14 jours sur son CET ne pourra les utiliser que sous forme de congés dans la mesure où il n'a pas atteint le seuil des 15 jours.

Exemple 2 : Un agent de catégorie C comptabilisant 27 jours sur son CET pourra se faire racheter les 12 jours excédant le seuil des 15 jours soit $12 \times 75 = 900$ euros bruts.

Exemple 3 : Un agent de catégorie B comptabilisant 50 jours sur son CET pourra se faire racheter les jours excédant le seuil des 15 jours dans la limite de 20 jours par an. Il pourra donc se faire racheter 20 jours soit $20 \times 90 = 1\ 800$ euros bruts.

4- Les jours CET utilisés de plein droit

Les agents peuvent **de plein droit** utiliser leur CET dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (exemple : accompagnement d'un personne en fin de vie).

Dans ces cas, la collectivité ne peut s'opposer à l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

5- Modalités pratiques

Le présent règlement a été soumis pour avis au CST le 21 février 2024 et pour approbation :

- au conseil municipal le 16 avril 2024
- au conseil d'administration du CCAS le 4 avril 2024

L'initiative d'ouverture d'un CET appartient et revient à l'agent, qui formule sa demande. Il remplit à cet effet le formulaire ci-annexé (formulaire 1)

5-1 Alimentation du compte épargne temps

Le CET peut être alimenté sur demande expresse de l'agent dans la limite de soixante jours.

Le CET peut être alimenté uniquement par :

- une partie des jours de congés annuels au-delà du seuil de 20 jours à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition ;
- des jours de RTT.
- Le report des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, astreintes)

L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

5-2 Procédure d'ouverture et d'alimentation

L'ouverture et l'alimentation du compte épargne-temps se font sur demande des agents.

Le service Ressources humaines communique aux agents la situation de leur compte-épargne temps au 1^{er} janvier de chaque année par une communication transmise avec le bulletin de paye du mois de janvier ou de février.

5-3 Utilisation du compte épargne-temps

Les jours épargnés sur le CET sont utilisés seulement après épuisement des jours de congés annuels et RTT de l'année n.

Chaque année, **avant le 1^{er} septembre**, l'agent dont le CET excède **15** jours fait part au service ressources humaines de la manière dont il souhaite utiliser les jours au-delà du **15^{ème}** :

- maintien sur le CET ;
- prise de congés ;
- indemnisation financière (**dans la limite de 20 jours par an**) ;

Un panachage des possibilités d'utilisation est possible.

Exemple : Un agent disposant de 25 jours sur son CET peut décider l'utilisation suivante :

- *indemnisation de 3 jours*
- *prise de congés de 6 jours*
- *maintien de 16 jours sur le CET*

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET comme des congés annuels.

Pour autant, la prise de congés doit être compatible avec les nécessités de service, exceptés les cas précités d'utilisation de plein droit du CET. L'utilisation du CET est soumise à la forme habituelle de demande de congés.

5-4 Clôture du compte épargne-temps

En cas de décès d'un agent, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation financière au profit des ayants droit.

L'agent dont le solde du CET serait de 0 jour suite à l'utilisation du CET n'a pas à solliciter l'ouverture d'un nouveau CET. Le CET reste actif avec un nombre de jour à 0 dans l'attente d'une alimentation par l'agent.

5-5 Maintien des droits et mobilité

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité.
Les conditions d'alimentation et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.
L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

5-6 Convention financière en cas de changement d'employeur

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

A Arradon, le 16 avril 2024

Le Maire,
Pascal BARRET